

Commune de

MORLAAS

Nord · Est · Béarn
communauté de communes

PAU Béarn
Pyénées
Communauté d'Agglomération



Déclaration de Projet relative à la

Reconstruction du refuge de Berlanne

Notice de présentation de l'opération

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du qui adopte la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU.



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr

Sommaire

1 La nature du projet	3
1.1 La localisation du projet	4
1.2 Les grandes lignes du projet.....	5
2 Le caractère d'intérêt général du projet.....	9
2.1 Le contexte réglementaire : fourrière animale et refuge	9
2.2 Le contexte local.....	10
2.3 Le nouveau refuge, un équipement d'intérêt général.....	11
3 Incidences du projet sur l'environnement.....	12

1 La nature du projet

La déclaration de projet est envisagée afin de permettre la reconstruction du refuge situé sur la commune de Morlaàs.

Historiquement, le refuge de Morlaàs comprenait un refuge et une fourrière agissant pour le compte des communes de l'agglomération de Pau et d'autres EPCI du Béarn. Géré par la SPA Béarn, le refuge a été fermé le 5 novembre 2015.

La Communauté de communes Nord Est Béarn et la commune de Morlaàs ont été saisies par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et la ville de Pau, désireuses de reconstruire un refuge sur la commune. Le projet de chenil communautaire a pour objectif de répondre aux besoins en matière d'accueil et d'hébergement dans les meilleures conditions des animaux errants récupérés dans le cadre de la mission fourrière.

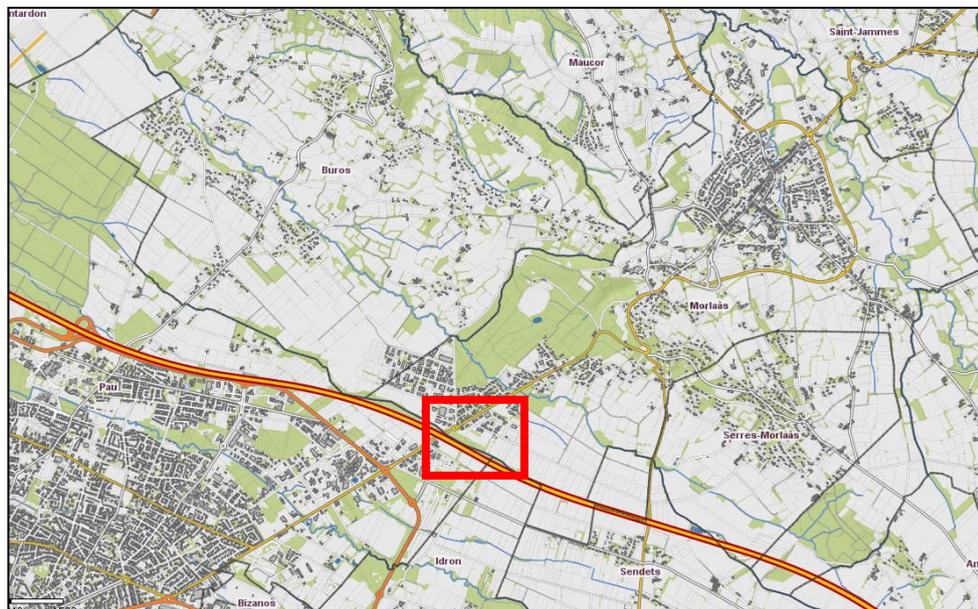
Toutefois la réalisation de ce projet suppose, compte tenu de ses caractéristiques, que soient modifiées les dispositions du PLU actuellement en vigueur, en particulier le zonage qui classe le terrain en zone 2AU et ne permet pas aujourd'hui la réalisation du projet sur le terrain concerné.

Compte tenu de l'intérêt collectif que l'équipement représente, il a été décidé, pour faire évoluer le PLU, de procéder à une Déclaration de Projet conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme. En effet, les changements à apporter peuvent être effectués dans le cadre d'une telle procédure qui peut emporter la mise en compatibilité du PLU dès lors que le projet d'équipement présente un caractère d'intérêt général. C'est ce que la présente notice de présentation s'attache à exposer.

La commune de Morlaàs a délibéré en date du 10 mai 2016 le lancement de la procédure de déclaration de projet puis en date du 7 février 2017 la poursuite de la procédure par la Communauté de communes Nord Est Béarn exerçant la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis sa création le 1er janvier 2017.

1.1 La localisation du projet

Le projet est situé chemin de Brousse sur le secteur de Berlanne, à l'écart des zones d'habitations. Il concerne la parcelle cadastrée AC n°34, d'une superficie 3,88 ha, propriété de la ville de Pau.



NB : La photo aérienne, qui date de 2015, présente encore les bâtiments de l'ancien refuge qui ont été démolis pour raisons sanitaires en 2017.

1.2 Les grandes lignes du projet

Le refuge se compose de:

- Un bâtiment d'accueil et d'administration, donnant sur une cour où des stationnements sont prévus, ainsi qu'un local de déchets. Ce premier bâtiment sera en rez-de-chaussée et abritera l'accueil, le bureau, des sanitaires, des vestiaires et des douches ainsi qu'une salle de repos et de repas.
- Un bâtiment « sanitaire », relié au premier par l'intermédiaire d'une coursive couverte soutenue par une structure tridimensionnelle. Il regroupera l'infirmerie, les chambres d'isolements et de quarantaine, la réserve de nourriture et une morgue. L'ensemble sera desservi par une large circulation à partir de laquelle on pourra accéder à l'enclos des chats.
- Un abri pour les chats comprenant trois éléments qui permettront d'en accueillir une trentaine. Ces abris seront des structures en bois, en partie fermées, permettant aux chats d'exercer leur agilité à l'abri des intempéries.
- Le chenil, constitué de trois bâtiments, d'une capacité de 14, 26 et 34 chiens, répartis en double et simple box pour les animaux les plus gros ou les moins sociables. Les box sont organisés de part et d'autre d'une circulation centrale couverte. Cela permettra d'effectuer les manœuvres d'ouverture et d'accès aux soins en toute sécurité. Deux rangements pour la nourriture et le matériel seront aménagés le long des coursives reliant les trois bâtiments, permettant aux soignants de circuler à l'abri.

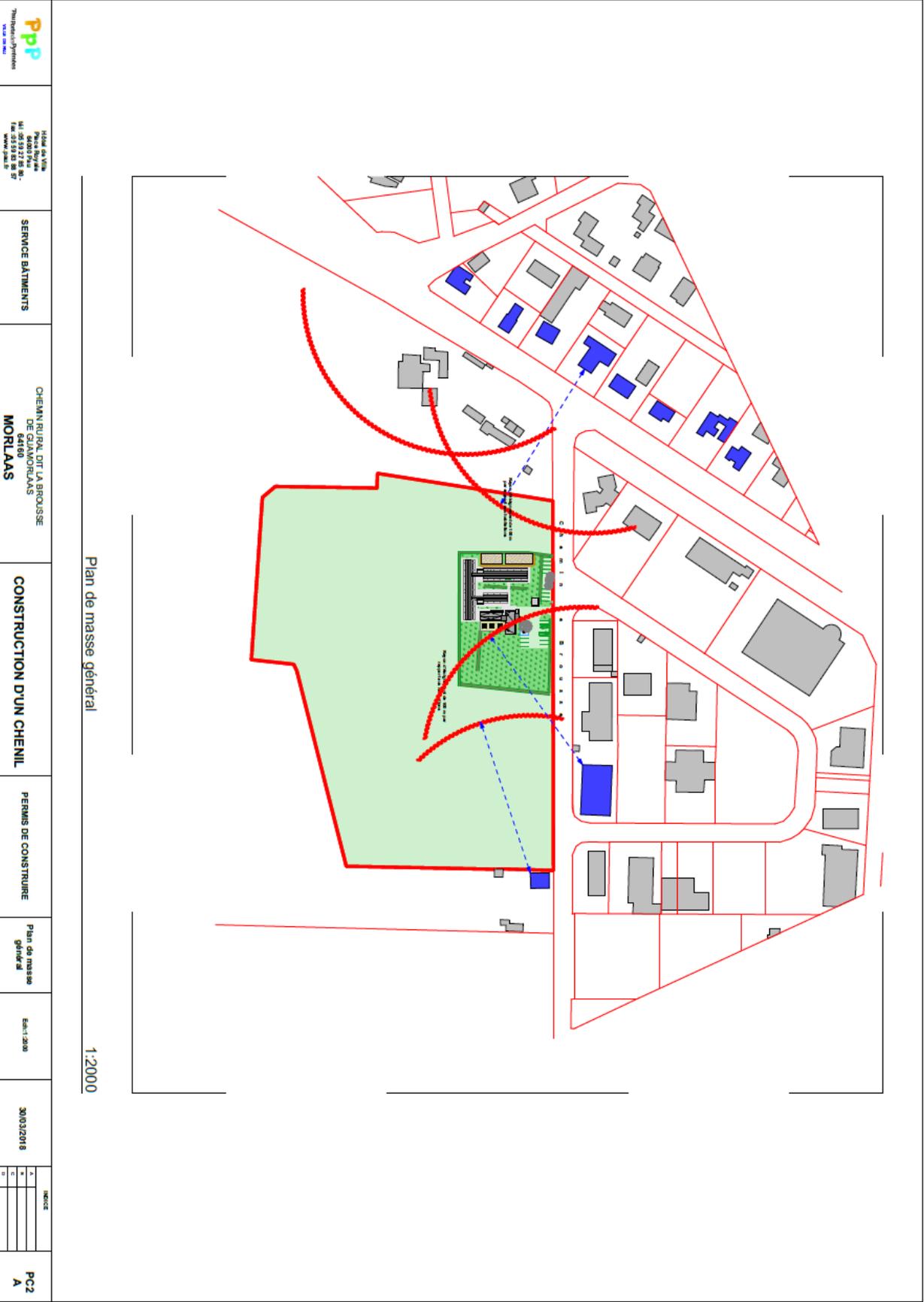
Deux aires de détente sont également prévues dans l'enceinte. L'ensemble du site sera clôturé et un merlon de terre sera aménagé en périphérie du site afin de réduire les nuisances dues aux aboiements. Ce merlon sera végétalisé et paysagé. Les haies végétales existantes seront maintenues et renforcées par d'autres haies. Elles permettront ainsi un isolement du chenil par rapport à l'extérieur. Elles offriront par ailleurs une séparation visuelle entre chenils afin de limiter les vis-à-vis et risques d'aboiements.

La clôture aura un traitement particulier. Elle sera en panneaux en acier laqué et sera prolongée en sous-sol, sur une profondeur de 60 centimètres par un élément en béton filant, afin d'empêcher l'intrusion d'animaux sauvages comme des rats ou des renards. L'ensemble du site sera paysagé avec la plantation d'arbres de haute tige.

Afin de capitaliser les expériences, les pôles animaliers de Toulouse, Béziers, Perpignan, Chailly en Brie et Plaisir ont été visités. A l'issue de ces déplacements, il a notamment été retenu pour la réalisation du projet de l'agglomération :

- un mode d'organisation des espaces permettant de réduire les nuisances sonores,
- le dimensionnement des surfaces utiles au stockage des denrées alimentaires pour éviter toute prolifération de rongeurs,
- la réalisation d'un espace à l'air libre pour les chats en lieu et place des traditionnelles chatteries closes pour maintenir ou développer leur sociabilité.

Les éléments présentés ci-après sont de niveau projet et peuvent être amenés à évoluer.



Mairie de Morlaas
 141, rue de la République
 53150 MORLAAS
 03 59 42 88 57

SERVICE BATIMENTS

CHEMIN RURAL DIT LA BROUSSE DE MORLAAS

CONSTRUCTION D'UN CHENIL

PERMIS DE CONSTRUIRE

Plan de masse général

Ech: 1/2000

30/03/2018

INDEX	
1	
2	
3	
4	
5	

PC2 A

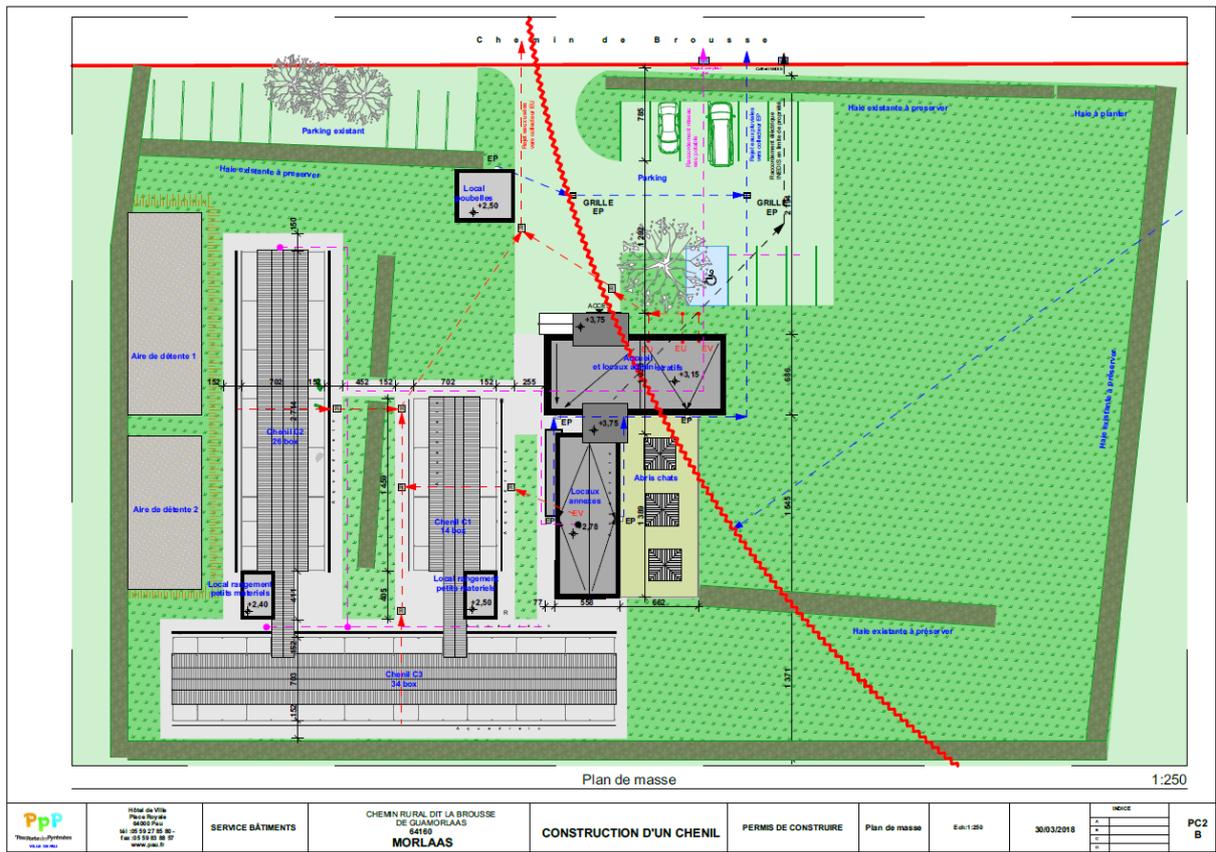




PHOTO 1: Bâtiment social



PHOTO 2: Bâtiment annexe



PHOTO 3: Bâtiment annexe et abris chats



PHOTO 5: Passage couvert chemin C2 et C1



PHOTO 4: Abris chats

Insertions paysagères

*Plans de masse du projet. Plans des façades et insertions paysagères.
Sources : Service bâtiments, Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées*

2 Le caractère d'intérêt général du projet

2.1 Le contexte réglementaire : fourrière animale et refuge

En France, le nombre d'animaux en divagation ou perdus est estimé à 1 animal pour 250 habitants par an¹. La divagation animale pose, outre des problèmes de protection animale (animaux accidentés), de potentiels problèmes de santé et de sécurité publiques (accidents sur la voie publique, morsures, attaque de troupeaux par des chiens divagants en milieu rural,...).

L'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

Sans remettre en cause l'exercice par le maire de son pouvoir de police en matière de lutte contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation, une solution consiste aussi à mutualiser les moyens et à réaliser une fourrière intercommunale au titre des compétences facultatives qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut exercer.

L'article L. 211-24 du CRPM dispose que chaque commune doit disposer d'une fourrière « apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 ». La fourrière est donc un service public relevant des collectivités territoriales, contrairement au refuge qui est « un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet... » (article L. 214-6 du CRPM).

▪ Gestion des animaux trouvés errants ou en état de divagation

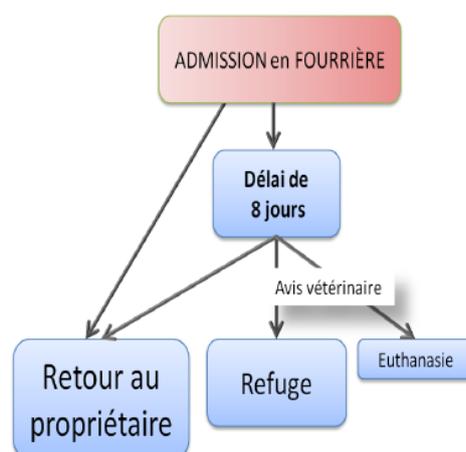
La fourrière assure la prise en charge, la garde et l'entretien des animaux errants ou saisis. Elle procède à la recherche des propriétaires des animaux trouvés et à leur restitution quand ils sont réclamés.

À l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière.

Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire cède les animaux à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité et en dernier recours, il procède à l'euthanasie de l'animal (article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime).



¹ Source : *Fourrière animale- Guide à l'attention des maires*, Ministère de l'intérieur et ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, octobre 2012

2.2 Le contexte local

Suite à une donation consentie en 1890 par Me TORRANCE, la ville de Pau est propriétaire du terrain situé au numéro 4 chemin de Brousse du Gua de Lapa sur la commune de Morlaàs. Conformément aux charges de la donation précitée, toute mise à disposition, extension est autorisée par l'association PAU HUNT DRAGS, en sa qualité d'affectataire de la propriété.

La ville de Pau avait ainsi décidé la mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie du terrain au profit de l'association SPA du Béarn afin d'y créer une fourrière et un refuge animalier pour les chiens et les chats. Le site de Berlanne était un établissement à vocation de refuge fourrière relevant du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées. L'établissement avait été autorisé à accueillir 130 chiens sevrés au nom de l'association de Protection Animale du Béarn agissant comme exploitant.

En ce qui concerne la mission fourrière, l'association devait assurer la prise en charge des animaux trouvés errants sur le territoire de 14 communes, périmètre de la communauté d'agglomération paloise à cette époque. Cependant, sans accord préalable du propriétaire et en plus de la prise en charge des animaux abandonnés, elle assurait ce service, via des conventions, pour plus d'une centaine de communes. La structure n'étant pas dimensionnée pour une telle activité et il était régulièrement procédé à des euthanasies autres que sanitaires.

Courant 2014, la direction de l'association a changé et avec elle les pratiques. Très rapidement saturée et dans l'incapacité de faire face à l'afflux des animaux, l'association a dénoncé l'ensemble des conventions fourrière.

Or, en application de ses pouvoirs de Police, il est de la responsabilité du Maire d'assurer, de façon permanente, la prise en charge d'un animal trouvé en état de divagation ou accidenté sur le territoire de sa commune (articles L. 2212-1 et 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales, article L.211-22 du code rural et de la pêche maritime).

C'est pourquoi il a été décidé, à partir de cette date, de confier l'ensemble de la mission fourrière à la société SACPA Chenil Service (capture, transport, hébergement), basée sur la commune de Monein, qui jusque-là n'assurait que la partie capture/transport. Dans le cadre de l'exécution de cette mission, il est précisé :

- d'une part qu'un groupement de commande avait été proposé et réalisé par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Cette prestation a été réalisée pour la période septembre 2015/septembre 2018 sur le territoire de 25 communes, dont Morlaàs. Depuis le 20 septembre 2018 et suite au renouvellement du marché, la prestation est réalisée sur le périmètre de la nouvelle agglomération sans groupement de commande.
- d'autre part, que les frais conservatoires d'un montant de 130 € qui peuvent être engagés pour chaque animal récupéré blessé est supérieur de 20 % à la moyenne nationale.

Cette société donne entière satisfaction et présente annuellement aux communes concernées son bilan d'activité.

Il est à noter enfin qu'un partenariat a été conclu avec les vétérinaires de l'agglomération paloise pour les autoriser à accueillir ce type d'animaux qui seraient directement conduits dans leurs cliniques vétérinaires par des particuliers dans l'attente de l'arrivée du prestataire. Un avenant vient d'être finalisé pour leur permettre également d'être rémunérés dans le cas où ils devraient, à titre exceptionnel, héberger pour la nuit ces animaux ; action saluée par l'ordre national des vétérinaires.

En ce qui concerne l'état des locaux mis à disposition de la SPA Béarn, il a été procédé en mars 2015 par la Direction Départementale de la Protection des Populations à une inspection sur place.

Les non-conformités suivantes ont été relevées :

- prolifération des rats sur le site en l'absence de campagne de dératisation et de mise à l'abri de la nourriture pour les animaux,
- état catastrophique du réseau d'assainissement : absence d'évacuation des effluents sur le réseau public, réseau des canalisations souterraines détruit par les rats.
- aucune gestion des produits dangereux,
- absence de réalisation des contrôles techniques obligatoires (installations électriques et protection incendie).

Devant l'insalubrité et la dangerosité relevées, la ville de Pau a décidé de démolir l'existant et de reconstruire des installations répondant aux normes en vigueur en matière d'accueil d'animaux.

2.3 Le nouveau refuge, un équipement d'intérêt général

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) exerce au titre de ses compétences facultatives, en lieu et place de ses communes membres (31 communes), la compétence ramassage des animaux errants (capture, transfert fourrière et hébergement pendant les huit jours légaux).

Le projet de refuge communautaire a pour objet de recueillir les animaux abandonnés sur le territoire. L'intérêt général du projet tient aux avantages qu'il représente pour la collectivité au regard de la satisfaction des besoins en matière d'accueil et d'hébergement des animaux errants récupérés dans le cadre de la mission fourrière.

En effet, les structures d'accueil pour les animaux abandonnés sont situées au plus près à 40 km pour Tarbes (Hautes-Pyrénées) et 70 km pour Saint-Pierre-du-Mont (Landes). La réouverture d'une structure locale permettra la prise en charge d'une partie des animaux de la fourrière, ceux-ci devant être placés dans un refuge au-delà des 8 jours de garde légaux. Sur une année, sur le périmètre de la CAPBP, la SACPA Chenil service prend en charge environ 1300 animaux (chiens, chats) dont une proportion de plus de 40% est confiée aux refuges après le délai légal, soit 580 animaux. La réouverture d'une structure locale évitera à une partie de ces animaux de longs transferts comme c'est le cas aujourd'hui pour tous. Ils peuvent en effet rejoindre des structures disposant de places dispersées partout en France : Pays-Basque, Aveyron, Moselle ou région parisienne.

Il a ainsi été décidé en priorité la reconstruction d'un refuge d'une capacité d'environ 74 chiens et 30 chats pour un budget significatif de 2,5 M€.

Les investissements seront portés par la collectivité : la commune de Pau, propriétaire du terrain, sera propriétaire de l'ensemble des bâtiments.

L'activité du refuge, elle, n'est pas destinée à être prise en charge par la Communauté d'Agglomération mais par l'association de protection animale qui sera gestionnaire du refuge.

3 Incidences du projet sur l'environnement

Le projet devant permettre l'accueil de plus de 10 chiens, il est soumis au régime de Déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La déclaration relative l'installation a été adressée au préfet (récépissé de déclaration en date du 13 mars 2019).

Les procédures d'évolution de PLU sont par ailleurs soumises à une analyse de leurs incidences sur l'environnement suivant les évolutions qu'elles engendrent.

A la suite de la décision n°400420 du conseil d'Etat du 19 juillet 2017 annulant partiellement le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, toute évolution d'un document d'urbanisme susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement est soumise à une évaluation environnementale. Les effets notables sur l'environnement doivent s'entendre au sens de l'annexe II à la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

En conséquence, il convient de saisir l'autorité environnementale pour qu'elle examine, au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, si la présente procédure de déclaration de projet doit être soumise ou non à évaluation environnementale.

A cette fin, une demande d'examen au cas par cas a été réalisée auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) comprenant les informations mentionnées à l'article R. 104-30 du Code de l'urbanisme. Les documents ci-après présentent l'analyse des incidences du projet sur l'environnement présentées à la MRAE

**Demande d'examen au cas par cas portant,
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORLAAS (64)
avec une déclaration de projet relative à la reconstruction du refuge de Berlanne.**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Personne publique responsable	Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB) BP 26 - 1, rue Saint Exupéry 64160 Morlaàs
Contact	Anthony Bayon, chargé de mission PLUI et planification Courriel : a.bayon@cc-nordestbearn.fr Jours et heures d'ouverture de la CCNEB : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 sauf le vendredi 17h.
Document concerné	Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 05 juillet 2005.
Type de procédure	Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une déclaration de projet relative à la reconstruction du refuge de Berlanne.
Dates des délibérations prescrivant la procédure	Délibération du Conseil Municipal de Morlaàs en date du 10 mai 2016 pour le lancement de la procédure de déclaration de projet puis en date du 7 février 2017 pour la poursuite de la procédure par la Communauté de communes Nord Est Béarn exerçant la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis sa création le 1er janvier 2017.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT D'URBANISME

Nombre de communes concernées par le document	1 commune : Morlaàs
Nombre d'habitants	4156 habitants (population légale INSEE 2015)
Superficie du territoire concerné	13,15 km ²
Dispositions de la Loi Montagne ou de la Loi Littoral	La commune n'est pas concernée.
Autres documents en lien avec la procédure d'évolution du document d'urbanisme	Permis de construire - Reconstruction du chenil Déclaration installation classée pour la protection de l'environnement
Documents de planification approuvés sur le territoire (SRCAE, SCRCE, SCoT, SAGE, PLH,...)	Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé le 15 novembre 2012. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé par délibération du Conseil Régional le 19 octobre 2015 (annulé par décision en date du 13 juin 2017). Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 adopté le 1er décembre 2015. Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015.
Rappel des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur	Axe 1 : Maîtriser la croissance démographique et l'expansion urbaine Axe 2 : Promouvoir les fonctions et activités économiques Axe 3 : Offrir un cadre de vie agréable et fonctionnel en favorisant la cohésion sociales Axe 4 : Sécuriser et améliorer les déplacements Axe 5 : Renforcer le rôle de commune centre et dynamiser les échanges.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOCUMENT D'URBANISME

Objets et pièces du PLU qui sont modifiées	Zonage	Regit	OAP	PADD	Rapp pres	Annexes
Evolution d'une partie de la parcelle cadastrée section AC numéro 34 de la zone ZAUU vers la zone 1AUU	x				x	

PRÉSENTATION DU RESEAU NATURA 2000

Le gave de Pau (FR-7200781) / Présent sur les territoires voisins / DOCOB en cours / Diagnostic écologique validé

D'une superficie de 8 212 ha, le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) du « Gave de Pau » couvre l'ensemble du réseau hydrographique du Gave de Pau, représentant un vaste réseau hydrographique et comprenant un système de saligues encore vivace.

La commune de Morlaàs n'est pas concernée par ce site Natura 2000, mais ce dernier est situé sur la commune de Pau au sud, à 750 mètres, et concerne le cours d'eau de l'Oussère. Le bassin hydrographique dans lequel se trouve la commune de Morlaàs ne correspond pas à celui du gave de Pau.

Habitats d'intérêt communautaire caractérisant le site :

3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae) / 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletalia uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea / 3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique / 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du magnopotamion ou de l'hydrochariton / 3220 - Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée / 3240 - Irvères alpines avec végétation ripicole ligneuse à salix eleagnos / 3260 - Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du ranunculon fluitantis et du callitricho-batrachion / 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du chenopodion ribri et du bidention / 4020* - Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix / 4030 - Landes sèches européennes / 6120 - Pelouses calcaires de sables xériques / 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) / 6230 - Formations herbues à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes / 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux / 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpins / 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude / 7140 - Tourbières de transition et tremblantes / 7210 - Marais calcaires à marisque (Cladium mariscus) et espèces du Caricion avillanae / 7220* - sources pétrifiantes avec formation de travertins / 7230 - Végétation des bas marais neutro-alkalins / 7230 - Tourbières basses alcalines / 91E0 - Forêts alluviales à Aulne glutineux (Alnus glutinosa) et Frêne commun (Fraxinus excelsior) / 9190 - Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Quercus robur

Espèces d'intérêt communautaire caractérisant le site :

Cordulie à corps fin, Gomphie de graslin, Agrion de Mercure, Ecrevisse à pattes blanches, Chabot, Saumon atlantique, Lamproie de planer, Alose feinte, Grande Alose, Lamproie marine, Toxostome, Desman des Pyrénées, Loutre d'Europe, Cuivré des marais, Damier de la Suisse, Angélique des estuaires.

ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

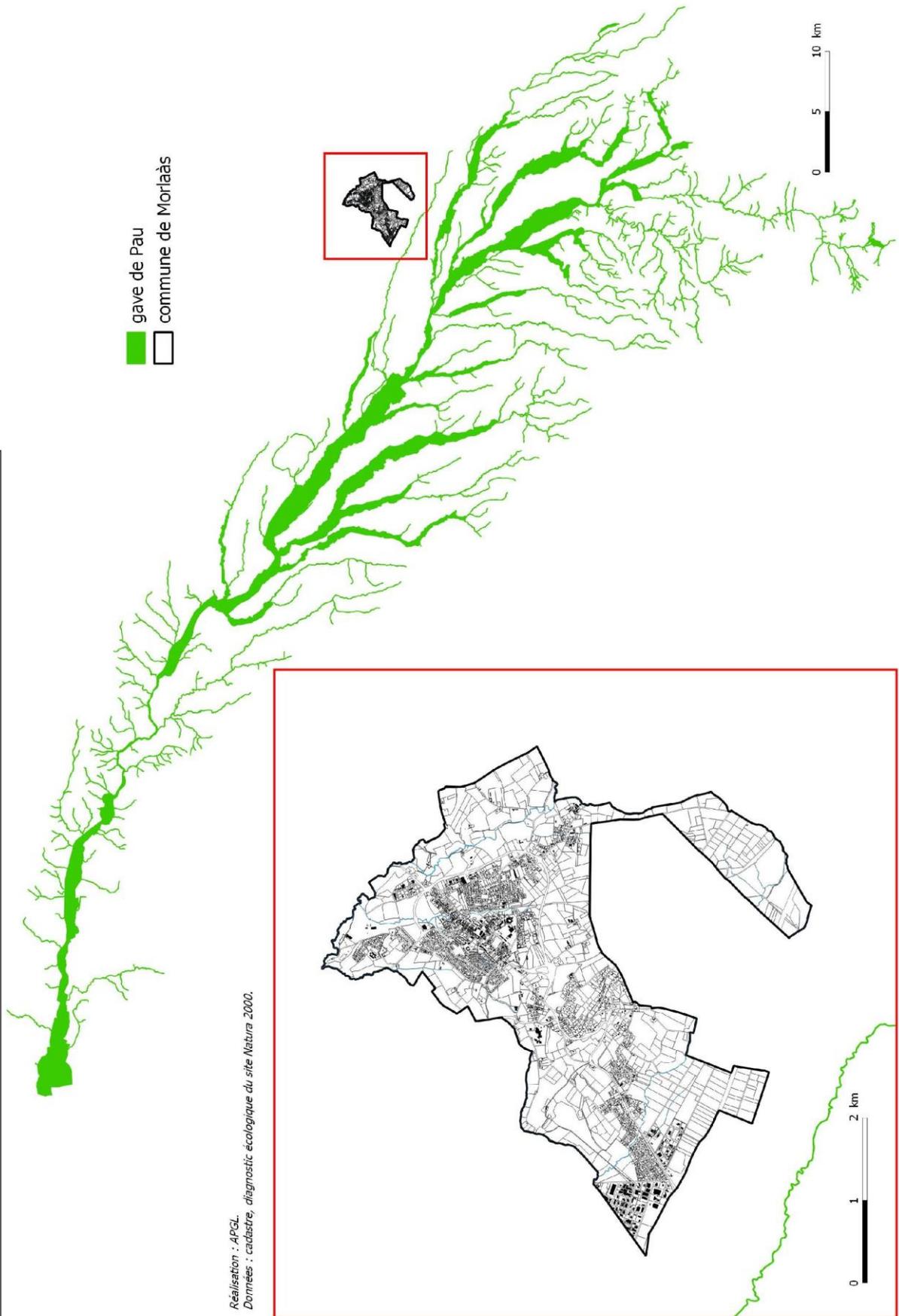
Objets de l'évolution du PLU	Directe positive	Indirecte positive	Nulle	Indirecte négative	Directe négative
	Incidence		Description		
Evolution d'une partie de la parcelle cadastrée section AC numéro 34 de la zone ZAUU vers la zone 1AUU					
Conclusion des incidences Natura 2000		L'évolution réglementaire abordée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet ne présente aucune incidence directe ou indirecte sur les objectifs de préservation de la biodiversité d'intérêt communautaire définissant le site Natura 2000 du gave de Pau.			

PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE DE MORLAAS		
Thématique	Présent sur territoire?	Précisions
Biodiversité		
Réserve naturelle régionale ou nationale, parc naturel régional ou national	non	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Zone importante pour la conservation des oiseaux	non	
Arrêté de protection de biotope	non	
Espace naturel sensible	non	
Réservoirs/continuités écologiques repérés par un document de rang supérieur (SCoT ou SRCE)	oui	Le SRCE Aquitaine n'identifie pas d'élément sur le territoire comme présentant un intérêt pour la trame verte et bleue. Le Luy de Béarn est indiqué sur la liste 1 de l'arrêté préfectoral coordonateur du bassin Adour-Garonne comme d'intérêt majeur pour la trame bleue. Le SCOT du grand Pau identifie dans le projet de fonctionnement écologique du territoire : - les continuités écologiques aquatiques d'intérêt local représentées par le Luy de France et le Luy de Béarn, - une continuité terrestre d'intérêt local au sud du territoire représentée par une continuité de boisements.
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ou repérées par un document de rang supérieur	non	
Forêt de protection / EBC	oui	Le PLU identifie des boisements en espaces boisés classés (L.130-1 du Code de l'urbanisme) et des espaces verts et boisements protégés.
Patrimoine paysager, bâti et architectural		
Monuments historiques	oui	Eglise Sainte-Foy classée. Servitudes de protection adaptée autour du monument historique.
Eléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	non	
Zones archéologiques sensibles	oui	Plusieurs sites faisant l'objet de prescriptions archéologiques sur la commune de Morlaàs : - le bourg : bourg médiéval et moderne, - zone ouest du Pont Long : zone tumulaire protohistorique, - zone nord du Pont Long : zone tumulaire protohistorique, - entre la chapelle de Berlanne et le Luy : tumulus protohistorique, - berlanne, pont long : tumuli protohistorique.
Sites inscrits, classés	non	
Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager / Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	non	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur	non	
Plan paysage	non	
Autres patrimoines bâtis communaux à préserver	non	Patrimoine d'intérêt inventorié dans les bases de données du ministère de la culture.
Risques, nuisances, pollutions		
Plan de prévention des risques naturels	non	
Atlas départemental des zones inondables	oui	Identification des enveloppes des crues décennales et centennales autour du Luy de France et du Luy de Béarn.

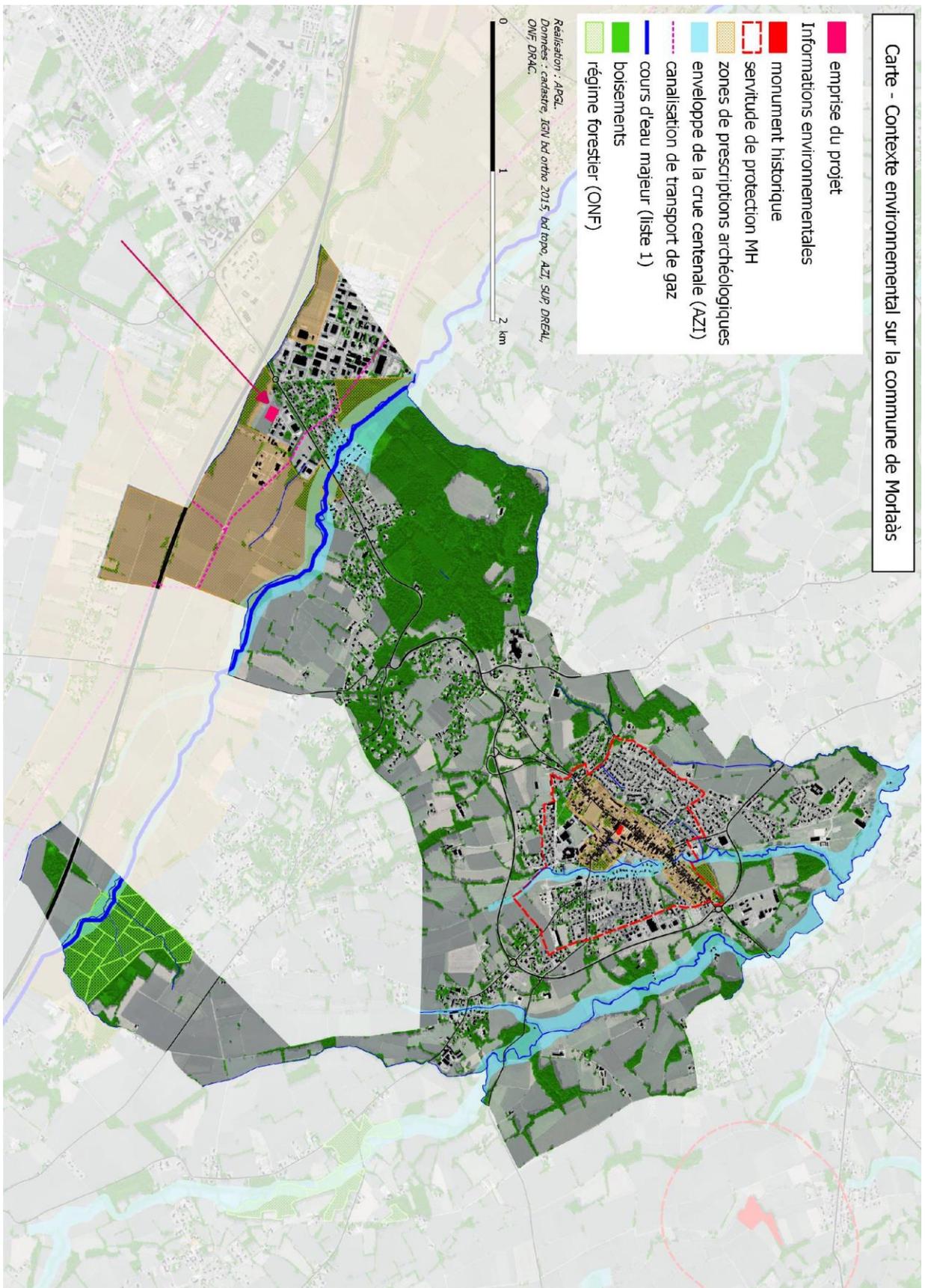
Risques ou aléas naturels	oui	Aléa de remontée des nappes phréatiques limité autour du Luy de France et du Luy de Béarn. Aléa retrait-gonflement des sols argileux faible à moyen sur l'ensemble du territoire. Territoire en zone de sismicité de niveau 4 ou moyenne.
Risques technologiques, risques industriels ou miniers (ICPE, TMD, etc.)	oui	6 ICPE connues dans la base de données du ministère dont deux soumises au régime d'autorisation. Risque lié au transport de matières dangereuses : canalisations de transport de gaz (DN400 Cescou-Morlaàs, DN250 Morlaàs-Ildron, DN400 Morlaàs-Soumoulou ouest).
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore, arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ou plan de protection du bruit dans l'environnement	oui	Territoire partiellement concerné par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport Pau-Pyrénées. Territoire concerné par les carte des bruits des infrastructures routières pour la RD943. Territoire traversé par les routes départementales RD943, RD39, RD62, RD607, RD923, RD606, RD538, RD38, RD605, RD923, RD206, et par l'autoroute A64.
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)	non	
Anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)	oui	37 sites dans l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services.
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières, ISDI	non	
Ressource en eau et autres ressources naturelles		
Qualité des cours d'eau identifiées par le SDAGE 2016-2021	oui	3 masses d'eau rivière sont localisées sur le territoire : - le Luy de France de sa source au confluent du Luy de Béarn : objectif bon état écologique 2027 et bon état chimique 2015. Pressions significatives liés au débordement des déversoirs d'orage, à l'azote diffus d'origine agricole, pesticides et prélèvement pour l'irrigation. - le Luy de Béarn : objectif bon état écologique 2027, objectif bon état 2015. Pressions significatives du aux rejets de stations d'épuration domestiques, débordements des déversoirs d'orage, azote diffus d'origine agricole, pesticide, prélèvement irrigation, altération de la continuité élevée. - l'Aygue Longue : objectif bon état écologique 2027, objectif bon état chimique 2015. Pressions significatives dues à l'azote diffus d'origine agricole et aux pesticides.
Captage d'eau potable	non	
Présence d'un captage prioritaire Grenelle	non	
Zonages réglementaires portant sur la qualité des eaux (zone de vigilance pesticide, zone de vigilance nitrate, zone sensible à l'eutrophisation, zone de répartition des eaux)	oui	Territoire classé en : - Zone sensible à l'eutrophisation sur le bassin Adour-Garonne, - Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, - Zone de répartition des eaux.
Boisements	oui	Forêt communale de Morlaàs et d'Andoins. Nombreux boisements privés sur le coteau.
Energies renouvelables	?	

INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU DE MORLAAS SUR L'ENVIRONNEMENT							
Objets de l'évolution du PLU	Gradient de l'incidence de positive à négative		++	+	nulle	-	--
	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles			
Evolution d'une partie de la parcelle cadastrée section AC numéro 34 de la zone ZAUY vers la zone 1AUY	<p>Cette évolution de zonage s'effectue sur des espaces présentant des enjeux écologiques très faibles. Le projet est localisé en majeure partie sur l'emprise de l'ancien chenil qui a été démolit il y a quelques années (l'équipement apparaît encore sur l'orthophoto de l'IGN de 2015). En lieu et place des anciennes installations, existe actuellement un terrain en friche colonisé par des plantes herbacées rudérales. Seuls subsistent les haies et arbres qui sont par ailleurs conservés dans le projet.</p> <p>L'emprise du projet débordé légèrement au sud et à l'ouest sur une parcelle exploitée pour la céréaliculture. Au nord l'emprise est bordée par un chemin communal (chemin de Brousse). Ce projet s'insère entre une zone d'activité mixte au nord et un espace à dominante agricole au sud, présentant un faible intérêt dans la trame verte et bleue locale ou celle relevée par le SCOT.</p> <p>Le projet n'est pas localisé dans des périmètres de protection du patrimoine bâti, architectural ou paysager. Il se rattache en continuité de la zone d'activité Gaston Fébus et s'intégrera à la forme urbaine de cet ensemble de bâtiments d'activités. Ce projet occupera l'emplacement de l'ancien chenil déjà déconstruit. La végétation existante (arbres et haies) sont préservés afin d'améliorer l'insertion des futurs aménagement dans l'environnement).</p> <p>Le chenil sera construit à plus de 100 mètres des habitations des tiers personnes afin de limiter l'impact des nuisances sonores des aboiements vis à vis des riverains. Le projet étant localisé à moins de 100 mètres de de locaux habituellement occupés par des tiers mais ne présentant pas le caractère de domicile (bâtiments d'activités présents sur la zone d'activités Gaston Febus), une demande de dérogation de distance a également été déposée.</p> <p>Une étude de mesurage des bruits a été entreprise et a dans un premier temps, permis de déterminer le bruit résiduel à l'état initial et a été jointe à la déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement.</p> <p>Concernant la ressource en eau, le projet sera raccordé aux réseau public d'alimentation en eau potable présent en limite de zone. Les effluents sanitaires canins (lavage des boxis et déjections canines) et les effluents sanitaires humains seront collectés par le réseau public d'assainissement des eaux usées présent en limite de zone.</p> <p>Concernant la gestion des déchets et résidus de l'exploitation, les ordures ménagères seront enlevées par la commune. La gestion des déchets industriels banals ou assimilés seront à la charge de l'exploitant via la désignation d'un prestataire. La gestion des déchets d'activités de soins sera assurée par les vétérinaires. Les cadavres d'animaux morts seront stockés en congélateurs et évacués via un service d'équarrissage à la charge de l'exploitant.</p>						
CONCLUSION							
<p>L'évolution du PLU de Morlaas consiste à classer 7000 m² d'une emprise jusqu'ici classée en zone ZAUY du PLU vers une zone 1AUY afin de permettre la reconstruction du chenil de Berlanne (74 places pour animaux carnivores domestiques). Le projet porté par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est un enjeu majeur pour la collectivité qui ne possède pas aujourd'hui d'autre site en capacité d'accueillir cette installation.</p> <p>Le projet est localisé sur l'emprise foncière des anciennes installations. Aujourd'hui en friche, le terrain présente un très faible intérêt écologique et paysager. Situé en continuité d'une zone d'activité le projet d'inscrira avec son environnement urbain et prévoit la préservation de la végétation existante. Le nouveau projet prend par ailleurs en considération les distances d'éloignement vis à vis des habitations des tiers afin de limiter les nuisances de ce type d'installation sur l'environnement.</p> <p>Le projet a fait l'objet du dépôt d'une déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Départementale de Protection des Populations.</p> <p>Compte tenu de la nature du projet, de la modification apportée au PLU de Morlaas et des éléments de projets déjà connus, l'évolution du PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement et ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.</p>							
PIECES ANNEXES							
CCNEB - Commune de MORLAAS - Mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet - Notice de présentation de l'opération							
CCNEB - Commune de MORLAAS - Mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet - Dossier de mise en compatibilité							
Carte - Localisation de la commune de Morlaàs par rapport au site Natura 2000							
Carte - Contexte environnemental sur la commune de Morlaàs							
Carte - Occupation du sol sur l'emprise du projet							
Planche photographique - Description des milieux							
Déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour la reconstruction du chenil de Berlanne							

Carte - Localisation de la commune de Morlaas par rapport au site Natura 2000 du gage de Pau



Carte - Contexte environnemental sur la commune de Morlaàs





Carte - Occupation du sol sur l'emprise du projet

- emprise du projet
- Occupation du sol (CORINE biotopes)
 - 38 prairies mésophiles
 - 82.11 grandes cultures
 - 84.1 alignements d'arbres
 - 84.2 haies
 - 84.3 bosquets
 - 85.3 jardins
 - 86.1 villes
 - 86.3 zones d'activités
 - 87.1 terrains en friche

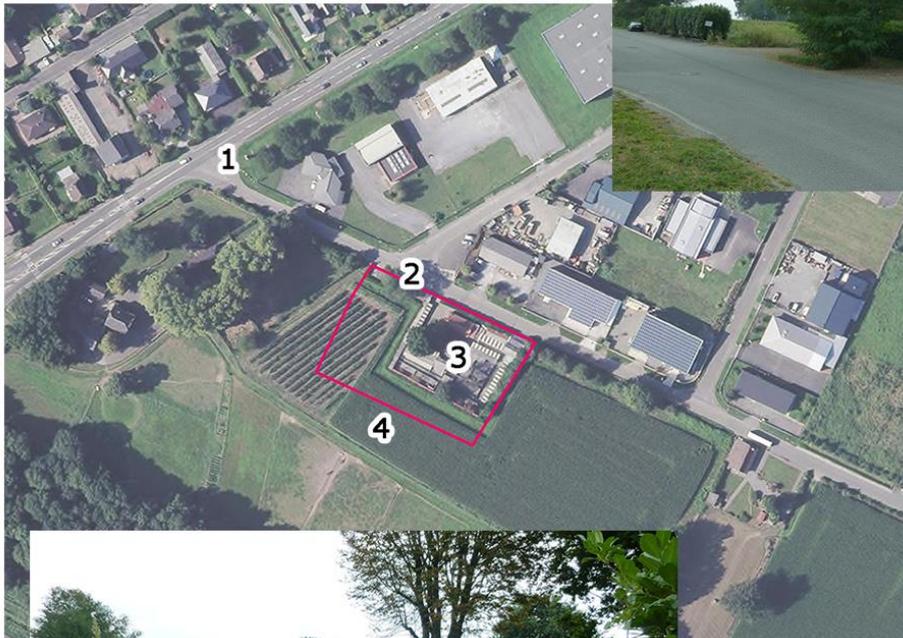
Réalisation : APGL
Données : IGN bd ortho 2015, CORINE biotopes.



1 vue sur l'entrée de la zone d'activités



2 vue sur les haies et arbres existants



3 vue sur le terrain en friche depuis la démolition de l'ancien chenil

vue sur les cultures agricoles au sud



4

Réalisation : APGL. Données : APGL septembre 2018, googlestreetview.